PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP

109 rue des Douves
27500 Corneville-Sur-Risle

Références : 2026 - 183
Code AIOT : 0005300997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP implanté Détartementale 16 14270 Mézidon Vallée d'Auge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection intervint dans le cadre d'une action régionale de vérification de la disponibilité des moyens de défense incendie dans les installations classées présentant un risque d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP
- Détartementale 16 14270 Mézidon Vallée d'Auge
- Code AIOT : 0005300997

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS exploite une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge (LE MESNIL-MAUGER).

De par ses activités d'enrobage au bitume de matériaux routiers, LE FOLL TRAVAUX PUBLICS a initialement été autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 9 avril 1992.

Suite à différentes modifications de la nomenclature des installations classées, une mise à jour du classement a été actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2016. La centrale d'enrobage est désormais soumise au régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 1
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Equipements, moyens, systèmes, installations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau	Arrêté Préfectoral du 09/04/1992, article 25	Sans objet
2	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise à disposition des 120 m^3 de la bâche à eau étant conditionnée par la présence sur site du SDIS, une réflexion doit être menée pour améliorer la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/1992, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Exigences réglementaires

Prescription contrôlée :

Article 25 : (…) Des ressources en eaux suffisantes seront disponibles à l'extérieur pour combattre un incendie. (…)

Constats :

Filiale du groupe Spie Batignolles, la société Le Foll TP exploite sur la commune de Mesnil Auger, commune nouvelle de Mézidon Vallée d'Auge, une centrale d'enrobage de matériaux routiers, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral d'avril 1992 modifié en janvier 2016.

Relevant initialement du régime de l'autorisation, ses activités ne relèvent désormais plus que du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées concernant l'enrobage à chaud, et de la déclaration sous les rubriques 2915-.2, 4718-2.b et 4801.2 concernant respectivement : la chauffage par fluide caloporteur, le stockage de gaz propane, et celui de bitume.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont en rapport avec l'ampleur du risque présenté, et répondent aux exigences réglementaires concernant tant les besoins en eaux d'extinction imposées par l'arrêté préfectoral initial de 1992, que ceux requis par les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux 4 activités classées ci-dessus énumérées.

Ils sont détaillés au point 3 ci-après du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Documents

Prescription contrôlée :

Article 4.1 de l'arrêté du 9 avril 2019
Localisation des risques.
(...)
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.

Constats :

Le site est doté de nombreuses fiches des secours détaillées, d'un classeur de procédures de mesures d'urgence, d'un plan d'évacuation, et d'un plan d'accès affiché en grand à l'entrée du site.

Les stockages de matières bitumineuses en containers sont identifiés comme zones de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements, moyens, systèmes, installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Liste, inventaire

Prescription contrôlée :

Article 4.5 de l'arrêté du 9 avril 2019
Moyens de lutte contre l'incendie.
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :
a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
(...)

Constats :

Associés à un système de détection incendie avec alarme, et d'une vidéosurveillance, le site Le Foll TP dispose en matière de moyens d'extinction :
- d'un réseau d'extincteurs sur roues ou portatifs ;
- d'une rampe d'aspersion sur la citerne propane branchée sur le réseau d'eau public ;
- d'une petite lance d'incendie en état de fonctionnement attenante à cette citerne ;
- et d'une bâche à eau en bon état d'un volume 120 m^3.
La dernière vérification, des extincteurs notamment, remontait le jour de l'inspection au 25/11/2025.
L'emplacement de la bâche à eau est balisé, l'aire de stationnement pompier indiqué et

accessible.
La bâche est équipée d'une vanne en prise directe sous chaussette antigel, et d'un raccord normalisé. A usage toutefois exclusif du SDIS, il n'y a pas sur site pas de groupe motopompe, ni de possibilité de l'utiliser avant l'arrivée des services d'incendie et de secours, ce qui pourrait faire perdre de précieuses minutes en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'attention de Le Foll TP est attirée sur le fait que l'indisponibilité de la bâche à eau de 120 m^3, avant l'arrivée des services d'incendie, pourrait ne pas être sans conséquences sur la cinétique d'un éventuel incendie.
Le Foll TP est donc invitée à informer l'inspection sous 2 mois, des dispositions qu'elle envisage de mettre en œuvre pour remédier à la situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois